

# LE RECOURS A UN EXPERT DES MEMBRES DU CE ET DU CHSCT

Vous retrouverez ci-dessous les **références textuelles** pour les cas de recours aussi bien à un **expert-comptable**, qu'à un **expert libre** ou encore les experts pour le **CHSCT**.

---

## ❖ Le recours à un expert-comptable

**Article L2325-35** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) :

« **I** - Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un **expert-comptable** de son **choix** :

1° En vue de la consultation annuelle sur la **situation économique et financière** prévue à l'article L. 2323-12 ;

1° bis En vue de l'examen des **orientations stratégiques** de l'entreprise prévu à l'article L. 2323-10 ;

2° En vue de la consultation annuelle sur la **politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi** définie à l'article L. 2323-15 ;

3° Dans les conditions prévues à l'article L. 2323-34, relatif aux **opérations de concentration**;

4° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-50 et suivants, relatifs à l'**exercice du droit d'alerte économique** ;

5° Lorsque la procédure de consultation pour **licenciement économique d'au moins dix salariés** dans une même période de trente jours, prévue à l'article L. 1233-30, est mise en œuvre;

6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-35 à L. 2323-44, relatifs aux **offres publiques d'acquisition**.

**II** - Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute **analyse utile** aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles L. 5125-1, L. 2254-2 et L. 1233-24-1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 5° du I. »

**Article L. 2325-36** : (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) « La **mission** de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre **économique, financier ou social** nécessaires à la **compréhension** des comptes et à l'**appréciation** de la situation de l'entreprise. »

**Article L2325-39** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) : « L'expert-comptable et l'expert technique mentionné à l'article L. 2325-38 ont **libre accès** dans l'entreprise. »

### ○ *Prise en charge financière*

**Article L2325-40** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) : « L'expert-comptable et l'expert technique mentionné à l'article L. 2325-38 sont **rémunérés** par l'entreprise. Le président du tribunal de grande instance est compétent en cas de litige sur leur rémunération. »

**Article L2323-10** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) : « Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les **orientations stratégiques** de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les orientations de la formation professionnelle.

Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

La base de données mentionnée à l'article L. 2323-8 est le support de préparation de cette consultation.

Le comité d'entreprise peut se faire **assister** de l'expert-comptable de son **choix** en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité **contribue**, sur son budget de **fonctionnement**, au financement de cette expertise à hauteur de **20 %**, dans la limite du tiers de son budget annuel. »

### ❖ **Le recours à une expertise libre**

**Article L2325-41** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) : « Le comité d'entreprise peut faire appel à tout **expert rémunéré** par ses **soins** pour la préparation de ses travaux.

Le recours à un expert donne lieu à **délibération** du comité.

L'**expert** choisi par le comité dispose des **documents** détenus par celui-ci. Il a accès au **local** du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise. »

### ❖ **Le recours à un expert par le CHSCT**

**Article L4614-12** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un **expert agréé** :

1° Lorsqu'un **risque grave**, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de **projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail**, prévu à l'article L. 4612-8-1.

*Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire. »*

**Article R4614-6** (Abrogé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1) : « Les experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel en application de l'article L. 4614-12 sont agréés pour le ou les domaines suivants :

1° **Santé et sécurité au travail** ;

2° **Organisation du travail et de la production.** »

**Article L4614-13** (Abrogé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) :

*« Lorsque l'expert a été désigné sur le fondement de l'article L. 4614-12-1, toute contestation relative à l'expertise avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4 est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1.*

*Dans les autres cas, l'employeur qui entend **contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise** saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1. Le juge statue, en la forme des **référés**, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à la notification du jugement. Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou l'instance de coordination mentionnée au même article L. 4616-1 ainsi que le comité d'entreprise sont consultés sur un même projet, cette saisine suspend également, jusqu'à la notification du jugement, les délais dans lesquels le comité d'entreprise est consulté en application de l'article L. 2323-3.*

*Les **frais d'expertise** sont à la charge de **l'employeur**. Toutefois, en cas d'annulation définitive par le juge de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de les prendre en charge dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41-1.*

*L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.*

*L'expert est tenu aux obligations de **secret** et de **discrétion** définies à l'article L. 4614-9. »*